

Ville de 4830 Limbourg

Règlement-redevance relatif à la recherche et la délivrance de renseignements administratifs

Approbation par le Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019

Exercice d'imposition : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, il est établi, jusqu'au 31 décembre 2025, au profit de la commune, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration Communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

a) Copie d'un document administratif :

Par document administratif il faut entendre toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (article 2, 2^o de la loi du 12.11.1997, relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes).

Par document administratif et par demande :

1. Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4 : 0,15 € par page (chaque face d'un feuillet constituant une page) ;
2. Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format A3 : 0,17 € par page;
3. Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version couleur dans un format qui ne dépasse pas le format A4 : 0,62 € par page;
4. Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version couleur dans un format A3 : 1,04 € par page.

b) Plans d'alignement, plans régionaux, schémas régionaux ou communaux (pour autant que le public soit admis à en prendre connaissance à la maison communale)

1. Copies ou extraits établis par un particulier (auteur de projet par exemple) ou par une firme spécialisée : le prix de la facture ;
2. Copies ou extraits établis par un membre du personnel communal : le coût des matières fournies, majoré de 25 € par heure de prestation de l'agent communal. Ce taux est fixé à l'indice 138,01. L'index variera de la même manière que celui appliqué pour les traitements du personnel des Administrations publiques.

c) Demande d'un certificat d'urbanisme :

1. Certificat d'urbanisme n°1 : 50 €;
2. Certificat d'urbanisme n°2 : 150 €;
3. Certificat d'urbanisme n°2 comportant une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale : 150 € si une publication dans le journal local seule est suffisante, si cela n'est pas le cas et que la publication doit paraître dans un autre journal de diffusion gratuite les frais portés en compte seront de 500 €.

d) Demande de renseignements urbanistiques :

1. Informations notariales demandées dans le cadre d'un acte de cession au sens de l'article D.IV.99 du CoDT : 100 € ;
2. Demande de déclaration d'intention d'aliéner : 25 €;
3. Informations notariales demandées dans le cadre d'une division non soumise à permis au sens de l'article D.IV.102 : 100 €;
4. Demande d'extrait conforme d'un permis d'urbanisation, d'urbanisme, d'un certificat n°1 ou 2, etc. : 15 €;

e) Demande de permis de location ou de permis de location provisoire:

1. Demande de permis de location : 25 €;
2. Demande de permis de location provisoire : 25 €.

f) Recherche généalogique

1. 25 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière. Ce taux est fixé à l'indice 138,01. L'index variera de la même manière que celui appliqué pour les traitements du personnel des Administrations publiques.

g) Renseignement divers en matière de population ou état civil :

1. 4 € par renseignement + frais de port si envoi postal.

Article 4 : Lorsque la demande de certificat d'urbanisme ou de renseignements urbanistiques porte sur plus de deux biens, les montants repris sous c) 1 à 3 et sous d) 1, 3 et 4 sont majorés de 20 € par bien contigu supplémentaire au-delà de deux biens et de 30 € par bien non contigu supplémentaire.

Article 5 : Sont exonérés du paiement de la redevance :

- a) les autorités judiciaires, les administrations publiques, les organismes revêtant un caractère officiel
- b) les sociétés d'assurances lorsqu'elles sollicitent de la police communale des renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- c) les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).

Article 6 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance. En cas de prestation horaire, le montant de la première heure prestée sera versé au moment de la requête, le solde sera versé dès réception de la note de frais.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.